

*Le 19 Mars, 1921, par devant Edward Chepmell  
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*  
**Ordonnance relative au Recensement.**

Recensement. Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Île de Guernesey, avec ses dépendances soit fait pendant la présente année, suivant la forme qui a été ordonnée par l'Angleterre, ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires à ce sujet dont il a communiqué copie à la Cour ; et des feuilles tabulaires ayant été préparées d'après les directions du Secrétaire d'Etat afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Île et les Îles de Sercq, de Herm et de Jethou, lesquels seront tenus de spécifier inter alia les noms, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition par rapport au mariage, relation au Chef de Famille, nationalité et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette Île ou dans les Îles de Sercq, de Herm et de

Jethou dans la nuit de Dimanche, le 24 Avril 1921, et les Registraires nommés à l'effet devant laisser dans chaque maison en cette Île et dans les Îles de Sercq, de Herm et de Jethou les feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants des dites maisons.

1921.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1<sup>o</sup> Les susdites feuilles tabulaires seront recueillies par l'Énumérateur du District le 25 Avril, 1921.

Feuilles  
tabulaires.

2<sup>o</sup> Tout occupant de maison et tout occupant de partie d'une maison louée séparément, qui aura reçu les dites feuilles, les remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison louée séparément, les signera de son nom et les livrera dûment remplies à l'Énumérateur de son district lorsque requis de ce faire, et tout occupant de maison ou de partie de maison louée séparément, qui, sans cause suffisante, refuse ou néglige de remplir les dites feuilles, ou de les signer et de les livrer, lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., la dite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Devoirs des  
occupants.

Pénalité.

Et sera la dite Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Publication  
de cette  
Ordonnance.